

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.377 du 4 novembre 1997

A. 69.988/XI-1276

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-F. MICHEL, avocat
 rue des Wallons 258
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996, par
XXX, de nationalité macédonienne, qui demande l'annulation
de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 24
mai 1996 et notifiée le 29 mai 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la décision attaquée affirme qu'elle n'a pas fourni de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève alors qu'elle a expliqué qu'elle avait été persécutée par les Forces de Police en Macédoine et que son mari a disparu dans ce pays;

Considérant que la partie adverse a fondé sa décision sur la circonstance que la requérante a invoqué des faits analogues à ceux de ses fils dont les demandes d'asile ont été déclarées irrecevables, motif que la requérante ne critique pas; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire en ce que la décision attaquée indique que la partie requérante a été entendue avec l'aide d'un traducteur qui maîtrise le

Macédonien alors que ce dernier n'était pas traducteur juré et qu'il ne ressort pas du dossier qu'il aurait prêté serment;

Considérant que le moyen invoque une disposition qui n'est pas applicable à la procédure administrative de recours urgent; qu'il ne précise pas quelle autre disposition légale imposerait le recours à un traducteur juré ainsi que la prestation de serment; que le moyen est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.